

Pièce à conviction : Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
Consignation P.C. : de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section A

(N°1, 8 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 07 SEPTEMBRE 2005, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS -17ÈME chambre- DU 27 MAI 2004, (P0334408856).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MBALA MBALA Dieudonné

né le 11 Février 1966 à FONTENAY AUX ROSES (92)
de Dieudonné et de GRUE Josiane
de nationalité française,
Comédien
déjà condamné
demeurant 3, impasse de la Muette
28260 LE MESNIL SIMON

Prévenu, comparant,
libre
appelant

Assisté de Maître ROUX François, avocat au barreau de MONTPELLIER
et de Maître BENOIT, avocat à la cour qui dépose des conclusions visées de
la présidente et de la greffière et qui sont jointes au dossier

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

**L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
MACCABI-INTER, Avenue François Mauriac - 94000 CRÉTEIL**

Partie civile, appelante

Représentée par Maître DOMINGUES Marie Léonor, avocat au barreau de
PARIS, qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière
et qui sont jointes au dossier

LS

Co

L'ASSOCIATION AVOCATS SANS FRONTIÈRES

Partie civile, appelante

Représentée par Maître WEILL-RAYNAL Aude, avocat au barreau de PARIS et Maître GOLDNADEL,

LE CONSISTOIRE ISRAËLITE DE FRANCE, 17, rue Saint-Georges
- 75009 PARIS

Partie civile, appelant

Représenté par Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat au barreau de LYON qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière et qui sont jointes au dossier

LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME, (LICRA) 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

Partie civile, appelante

Représentée par Maître JAKUBOWICZ Alain, avocat au barreau de LYON

L'UNION DES ÉTUDIANTS JUIFS DE FRANCE, 26, rue de Navarin
- 75009 PARIS

Partie civile, appelante

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions visées de la présidente et de la greffière et qui sont jointes au dossier

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Présidente : Madame TRÉBUCQ,
Conseillers : Monsieur LAYLA VOIX,
Madame PIANA,

GREFFIER : Madame DU PARQUET aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BARTOLI, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

Par acte du 27 janvier 2004 le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel de PARIS Dieudonné MBALA MBALA sous la prévention d'avoir :

LS

CS

- à PARIS, le 1^{er} décembre 2003, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, commis le délit de diffamation publique à caractère raciste, pour avoir, par un moyen public en l'espèce en intervenant par gestes et paroles au cours de l'émission "On ne peut pas plaire à toute le monde" diffusée le lundi 1^{er} septembre 2003 dans les conditions du direct sur la chaîne de télévision France 3, allégué ou imputé un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce en se présentant coiffé d'un chapeau noir et de papillotes, incarnant ainsi les personnes de confession juive, en tenant des propos et effectuant des gestes imputant à ces personnes une volonté hégémonique, impérialiste et raciste consistant :

. à exclure les personnes de confession musulmane en les assimilant au terrorisme international en tenant les propos reproduits plus loin,

. à lancer un appel pour rejoindre un axe américano-sioniste en proférant les phrases retranscrites ci-dessous,

. à effectuer un salut le bras tendu en disant "ISRAÏ",

faits susceptibles de constituer le délit de diffamation publique à caractère raciste, prévus et réprimés par les articles 23 (pour la publicité), 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a

. renvoyé Dieudonné MBALA MBALA des fins de la poursuite,

. débouté les parties civiles de leurs demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 28 Mai 2004, contre Dieudonné MBALA MBALA

Maître LILTI, avocat du CONSISTOIRE ISRAËLITE DE FRANCE, de l'UNION DES ÉTUDIANTS JUIFS DE FRANCE et de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME,

Maître Marie-Léonore DOMINGUES, avocate de l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MACCABI-INTER, le 02 Juin 2004, contre Dieudonné MBALA MBALA,

Maître Aude WEILL-RAYNAL, avocat de l'ASSOCIATION AVOCATS SANS FRONTIÈRES, le 03 Juin 2004, contre Dieudonné MBALA MBALA.

~~Par arrêts interruptifs de prescription en date des 20 juillet 2004, 29 septembre et 24 novembre 2004, 16 février 2005, l'affaire a été renvoyée pour plaider au 11 mai 2005.~~

Lc

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 mai 2005, la présidente a constaté l'identité du prévenu, comparant, assisté de ses avocats, qui déposent des conclusions visées de la présidente et de la greffière et qui sont jointes au dossier ;

Les parties civiles sont représentées par leur avocat ;

Madame TRÉBUCQ a fait un rapport oral ;

Dieudonné MBALA MBALA a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Dieudonné MBALA MBALA, en ses explications ;

Maître LILTI Stéphane, Maître WEILL-RAYNAL Aude, Maître JAKUBOWICZ Alain et Maître DOMINGUES Marie Léonor, avocats des parties civiles en leurs conclusions et leur plaidoirie ;

Monsieur BARTOLI, avocat général en ses réquisitions ;

Maître ROUX François, avocat en sa plaidoirie ;

Dieudonné MBALA MBALA a eu la parole en dernier.

La présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 7 septembre 2005.

A l'audience du 7 SEPTEMBRE 2005, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit et dont lecture a été donnée par Madame TRÉBUCQ, magistrat ayant assisté aux débats et au délibéré conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Devant la cour,

L'Union des Étudiants Juifs de France, dite l'U.E.J.F., partie civile appelante à titre incident, conclut à la réformation des dispositions pénales et civiles du jugement dont appel et à la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts et celle d'un euro sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La LIGUE contre le RACISME et l'ANTISÉMITISME, dite la L.I.C.R.A., et le Consistoire Central Union des Communautés juives de France, dit le Consistoire israélite, parties civiles appelantes à titre incident, concluent à la réformation des dispositions pénales et civiles du jugement déféré, à la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à payer à chacune des parties civiles la somme de 10.000 € à

LS

CS

titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'à la publication du dispositif de la décision à intervenir dans cinq journaux ou magazines, au choix des parties civiles et aux frais de Dieudonné M'BALA M'BALA, à concurrence de 3.800 € par insertion ;

L'Association Sportive et Culturelle MACCABI, dite l'association MACCABI-INTER, partie civile appelante à titre incident, conclut, par réformation des dispositions du jugement déféré, à la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'à la publication, sous astreinte de 200 € par jour de retard, du dispositif de la décision à intervenir dans l'émission "*On ne peut pas plaire à tout le monde*", animée par Marc-Olivier FOGIEL dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision ;

L'Association Avocats Sans Frontières, dite l'A.S.F., fait plaider la réformation du jugement et demande, comme en première instance, la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 1.500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi que la publication de la décision à intervenir dans les journaux LE MONDE, LIBÉRATION et LE FIGARO, le coût de chaque publication ne pouvant être inférieur à la somme de 7.500 € HT et la diffusion, sur les ondes de France 2, d'un communiqué au même horaire que l'émission litigieuse ;

M. l'Avocat général, appelant à titre principal, requiert, dans l'hypothèse où la Cour estimerait, comme lui, que les éléments constitutifs du délit de diffamation publique raciale sont réunis, la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA à une peine d'emprisonnement de deux mois, assortie du sursis simple, à une amende de 20.000 € ainsi que la publication de la décision ;

Dieudonné M'BALA M'BALA, prévenu intimé, conclut à la confirmation du jugement ;

En la forme

Considérant que les appels du ministère public et des parties civiles sont réguliers et recevables ;

AU FOND

Considérant que le tribunal de grande instance a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler qu'à la suite de l'émission "*On ne peut pas plaire à tout le monde*" animée par Marc-Olivier FOGIEL, diffusée le lundi 1^{er} décembre 2003 sur la chaîne de télévision France 3, le procureur de la République a fait citer Dieudonné M'BALA M'BALA pour diffamation raciale à raison de sa prestation, coiffé d'un chapeau noir et de papillotes, incarnant ainsi les personnes de confession juive, en

LS

ES

tenant des propos et en effectuant des gestes imputant à ces personnes une volonté hégémonique, impérialiste et raciste consistant à :

. exclure les personnes de confession musulmane en les assimilant au terrorisme international *“Monsieur FOGIEL, vous avez invité sur votre plateau l’humoriste musulman Djamel DEBBOUZE. Bravo! De mieux en mieux. A l’heure où le terrorisme, monsieur, international, menace nos femmes et nos enfants, vous trouvez judicieux d’offrir la parole à ce “moudjahidine” du rire, un dangereux agitateur (...) certainement acoquiné au milieu intégriste (...) Avez-vous seulement pris la précaution de le fouiller avant qu’il rentre sur ce plateau (...) Mais qui vous dit qu’il ne cache pas sous son blouson je ne sais quelle bombe artisanale. Imaginez qu’il se fasse sauter en direct, je vous pose la question... Imaginez la ménagère de cinquante ans et plus, qu’est-ce qu’elle va imaginer en voyant du sang et de la viande un peu partout (...) La présence de Djamel DEBBOUZÉ sur ce plateau est une provocation, un acte antisémite auquel il vous faudra répondre Monsieur FOGIEL ;*

. lancer un appel pour rejoindre un axe américano-sioniste : *“(…) Je me suis récemment reconverti au fondamentalisme sioniste (...) J’encourage les jeunes gens qui nous regardent aujourd’hui dans les cités pour vous dire convertissez vous comme moi et essayez de vous ressaisir, rejoignez l’axe du bien (...) L’axe américano-sioniste (...) qui vous offrira beaucoup de débouchés, beaucoup de bonheur et surtout le seul axe qui vous offrira les possibilités de vivre encore un peu” ;*

. effectuer un salut le bras tendu en disant *“ISRAÏ”* ;

Que le tribunal, après avoir retracé la tenue vestimentaire du prévenu et le contenu de son sketch, a renvoyé Dieudonné M’BALA M’BALA des fins de la poursuite en constatant que les propos incriminés ne s’adressaient pas à la communauté juive en général et ne visaient pas un individu ou un groupe d’individus à raison de leur appartenance à la religion juive ;

Considérant que les parties civiles font valoir comme le parquet, partie poursuivante, que Dieudonné M’BALA M’BALA a porté atteinte à l’honneur et à la considération des *“personnes de confession juive”* en leur imputant une volonté hégémonique, impérialiste et raciste, à la fois par sa tenue vestimentaire, par les propos qu’il a proférés et par le salut qu’il a effectué ;

Considérant qu’il y a lieu de rappeler que la juridiction est saisie par les termes de la citation qui poursuit Dieudonné M’BALA M’BALA pour avoir diffamé *“les personnes de confession juive”*, soit la communauté juive dans son ensemble ;

Considérant que les premiers juges ont, à bon droit et par des motifs pertinents que la Cour adopte, décidé que l’infraction reprochée n’était pas constituée ;

Considérant, en effet, que la Cour relève, au vu du dossier de la procédure, des témoignages de personnalités dont certaines de confession juive reçus en première instance et des débats, que :

. le prévenu, par sa tenue vestimentaire, qui comporte non seulement un chapeau noir affublé de papillotes, mais aussi une cagoule et une veste de treillis, n’incarne

LS

CS

pas “les personnes de confession juive” en général, mais une fraction de cette communauté, qui professe des thèmes extrémistes et n’hésite pas, le cas échéant, à recourir à l’action violente, faisant ainsi référence pour le spectateur normalement averti, compte tenu des propos proférés et de l’accoutrement, aux ultra-radicaux israéliens ;

. le salut litigieux de Dieudonné M’BALA M’BALA ne saurait, contrairement aux affirmations des parties civiles, être assimilé de manière évidente à un salut nazi compte tenu de la mollesse du geste effectué, par ailleurs accompagné d’un mot demeuré incertain, car pratiquement inaudible au visionnage de la cassette (Israël ou Israï), et en toute hypothèse pas Israheil ;

. les propos décousus, provocateurs et se voulant humoristiques de Dieudonné M’BALA M’BALA s’inscrivent sur le terrain politique, ainsi que le souligne l’expression “axe américano-sioniste” et ne comportent pas, par leur généralité même, l’évocation de faits suffisamment précis pour constituer des imputations portant atteinte à l’honneur et à la considération ;

. le personnage caricatural mis en scène correspond, en réalité, à un juif fondamentaliste extrémiste professant des idées dans lesquelles l’ensemble des “personnes de confession juive” ni chaque individu de cette confession ne se reconnaissent et qui sont combattues par une large partie de celles-ci, y compris en Israël ;

. l’intervention de Dieudonné M’BALA M’BALA, qui émane d’un humoriste professionnel, doit être replacée dans le contexte d’une émission dont le caractère provocateur de l’animateur comme des invités est bien connu et dont le thème du jour était dénommé “spéciale comiques” ;

Considérant, dès lors, que le délit de diffamation, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l’espèce “les personnes de confession juive” n’est pas constitué dans la mesure où le personnage incarné par le prévenu ne représentait pas “les” personnes de confession juive dans leur ensemble ni chaque individu de cette confession, mais des mouvements extrémistes israéliens, et uniquement dans l’expression d’idées politiques qui peuvent faire l’objet d’une libre appréciation critique ;

Considérant qu’il s’ensuit que la décision de relaxe sera confirmée, quel qu’ait pu être, sur la sensibilité d’une partie des téléspectateurs, l’impact du sketch critiquable de Dieudonné M’BALA M’BALA, -au demeurant insuffisamment préparé comme lui-même en a convenu à l’audience- et les parties civiles déboutées de leurs demandes ;

Qu’au vu de ce qui précède, la Cour n’a pas plus que le tribunal à se prononcer sur l’irrecevabilité de constitution des parties civiles, soulevée à nouveau par le prévenu ;

LC

Co

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

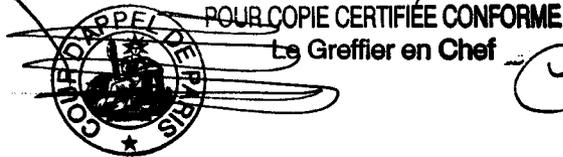
La Cour,

Reçoit les appels du ministère public et des parties civiles,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE



C. Toussaint